

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

n° 13878-8

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée à l'article L 124-1 et au titre IV du livre V du code de l'environnement susvisé ;

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

VU le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant et réglementant les activités de la société ASTRIA sur la commune de Bègles;

~~VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 1998 prescrivant une mesure annuelle des dioxines et furannes;~~

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 1998 prescrivant un suivi des eaux souterraines;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13878 du 20 juillet 2000 sur la prévention de la légionellose;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 9 janvier 2001, 13 février 2002 et 17 juillet 2003 relatifs au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13878-4 du 26 mai 2003 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 modifié. Une mesure des dioxines et furannes doit être réalisée deux fois par an et l'échéance de la mise en conformité vis à vis de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 est spécifiée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13878- 5 du 22 avril 2004 relatif aux horaires d'ouvertures du site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13878-6 du 24 juin 2004 sur le respect de l'échéance des travaux de mise en conformité pour le respect de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13878-7 du 30 novembre 2005 relatif au diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au Plomb ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13878/PR4S du 12 octobre 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'étude Technico - Economique en date du 26 juin 2002 par laquelle la Société ASTRIA précise les conditions de mise en conformité de l'usine de Bègles ;

VU les résultats du diagnostic des sols sur le paramètre plomb – rapport ASTRIA du 28 février 2006 -- qui ne mettent pas en évidence une pollution liée au fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de BEGLES.

VU la demande de la société ASTRIA en date du 23 juin 2006 d'augmenter la capacité de son centre de tri d'ordures ménagères à 35 000 tonnes /an ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 novembre 2006

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 7 décembre 2006

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation de capacité du centre de tri d'ordures ménagères répondant à un besoin supplémentaire de la communauté Urbaine de Bordeaux ne constitue pas une transformation notable et qu'elle ne modifie pas les conditions de sécurité de l'installation.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

--

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société ASTRIA dont le siège social est situé 28, avenue Léonard de Vinci – Parc Technologique 33600 PESSAC est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bègles, 1 rue Louis Blériot un centre de tri et une usine d'incinération d'ordures ménagères appelés Complexe Technique de l'environnement de Bègles.

L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprend l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement regroupées dans le tableau ci-après :

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CARACTERISTIQUES	N° DE RUBRIQUE	CLASSEMENT
Incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains (hors déchets hospitaliers) Installation de combustion liée à l'incinération (brûleurs d'appoint)	trois fours : -puissance thermique unitaire maximale de 27 474 KW -capacité 11 tonnes / heure par four (Ordures Ménagères et Déchets Industriels Banals) soit 273 000 tonnes /an dont 10 000 tonnes de boues de STEP 6 brûleurs d'une puissance unitaire de 9,1 MW	322 B -4°)	A
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains ou Déchets Industriels Banals	35 000 t /an	322 A	A
Stockage de papiers usés ou souillés	1000 tonnes	329	A
Stockage et récupération de métaux et alliages de résidus métallique	100 m ²	286	A
Installation de réfrigération ou compresseur n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée de 530kW	2920-2a	A
Installation de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air	3 Tours aéro -réfrigérantes en circuit fermé, d'une puissance unitaire 750kW soit 2250kW au total	2921	D
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance de 44 kW	2925	D
Tri de matières plastiques	volume de 500 m ³	98 Bis C	D
Traitement de surface des métaux et matières plastiques utilisant des liquides sans Cadmium	Volume de 207 litres	2564-2	D
Installation de remplissage de réservoirs de véhicules moteurs (gasoil)	1,56 m ³ /h (capacité équivalente)	1434-1b	D
Stockage de liquides inflammables	1 cuve de 40 m ³ de fioul Stockage d'huiles 4 200 litres capacité totale équivalente de 2,33m ³	1430 1432-2	NC
Emploi et stockage d'acide acétique et d'acide chlorhydrique	5,5 m ³	1611	NC
Emploi et stockage de soude	35 m ³	1630	NC

NB: l'incinération des déchets hospitaliers est strictement interdite.

(*) A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration et figurant dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Les installations de l'établissement de la société ASTRIA à Bègles sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté applicables à l'ensemble de l'établissement et figurant en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation initiale et des dossiers de demandes complémentaires.

L'exploitant dresse les plans de ses installations.

Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Une information circonstanciée est adressée à l'inspection des installations classées pour chaque nouveau produit incinéré ou pour toute modification du matériel d'exploitation.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : MISE EN CONFORMITE ET RECOLEMENT

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions des arrêtés d'autorisation. Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au Préfet de Gironde, au maire de la commune de Bègles un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Ce dossier peut utilement être fusionné avec le rapport d'activités cité à l'article 3 des prescriptions techniques applicables annexées au présent arrêté. Il est transmis avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 9 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant adresse avant le 31 décembre 2015 et ensuite une fois tous les dix ans, le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977, bilan établi dans les conditions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Une étude sur l'usage ultérieur
- 6°) Une description du démantèlement

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux du 29 juillet 1996, 5 juin 1998, 27 août 1998, 20 juillet 2000, 9 janvier 2001, 13 février 2002, 17 juillet 2003, 26 mai 2003, 22 avril 2004, 24 juin 2004 et 30 novembre 2005.

ARTICLE 13 : MESURES DE PUBLICITE

Le Maire de Bègles est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 14 : EXECUTION ET SUIVI

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,
Les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 5 JAN. 2007

LE PREFET

Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry ROGELET

Etablissement ASTRIA

Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

annexées à l'arrêté préfectoral n° 13878-8 du **5 JAN. 2007**

TITRE 0

Conditions générales d'exploitation

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION

Le complexe Technique est constitué de 2 unités principales : le centre de tri et l'usine d'incinération des ordures ménagères

1.1 - Centre de tri

Le centre de tri traite les produits recyclables secs (papiers, cartons, métaux, plastiques) issus de conteneurs de collecte sélective, de collecte en porte à porte, ou d'apports volontaires en déchetterie ou en centres de recyclage. La capacité du centre est de 35 000 tonnes par an de déchets ménagers.

La chaîne de tri permet de :

- séparer automatiquement et/ou manuellement puis conditionner les emballages recyclables
- épurer automatiquement et manuellement les matériaux cellulosiques

Elle est constituée de deux zones :

- réception et déchargement des produits collectés d'une surface totale de 2175 m² comprenant 3 postes
- traitement et conditionnement des produits triés avant évacuation

1.2 - Usine d'incinération des ordures ménagère

L'usine d'incinération de déchets ménagers, fonctionnant en continu, comprend 3 fours d'incinération de capacité unitaire de 11 tonnes de déchets par heure avec valorisation de l'énergie et une fosse de réception d'environ 8400m³ permettant ainsi le stockage d'environ 1600 tonnes de déchets soit 2 jours de marche continue des fours d'incinération à capacité nominale.

L'usine d'incinération fonctionne selon le principe suivant :

1. Réception des ordures : elle est constituée d'un hall de 1408 m² et d'une fosse de réception d'environ 8400m³.
2. Alimentation du four : Celle-ci est effectuée à l'aide de 2 grappins de 6 m³ qui alimentent pour chacun des

fours une trémie. Les déchets sont introduits dans le four par un poussoir hydraulique. Les boues de la station d'épuration de « Clos de Hilde » sont injectées directement au niveau de 2 des 3 fours.

3. Four d'incinération : utilisation d'une grille horizontale et d'une chaudière à trois passages de rayonnements verticaux et à un passage de convection horizontale assurant les phases nécessaires de séchage, allumage, combustion principale et fin de combustion des déchets
4. Évacuation des résidus de combustion : Les mâchefers issus des extracteurs de chaque ligne d'incinération sont repris par des tapis vibrants déversant les produits directement dans une fosse permettant de garantir 3 jours d'autonomie. Les mâchefers sont évacués par deux ponts roulants vers une des cinq trémies de chargement des camions, de capacité de 10 m³ chacune.
5. Récupération d'énergie : les trois chaudières associées aux fours sont timbrées à 58 bars, pour une production totale de 35,4 tonnes vapeur/heure
6. Traitement des fumées : En sortie de chaudière, les gaz sont dirigés vers une unité de traitement. Le procédé est composé de 2 champs d'électrofiltres, d'un double lavage humide réalisé par un mélange d'eau et de réactifs (chaux et soude), d'un électrofiltre humide et d'un réacteur catalytique.

Les poussières, les cendres sous chaudières sont dirigées vers 2 silos de stockage d'une capacité unitaire de 110 m³.

7. Évacuation des fumées : L'évacuation après traitement est assurée par une cheminée de 40 mètres de hauteur

1.3 - Capacité de l'installation

Les caractéristiques de l'unité d'incinération sont regroupées dans le tableau ci-après:

Capacité horaire de l'usine d'incinération (tonnes de déchets /heure= t/h)	33
Capacité nominale de chaque four(t/h)	11
Capacité annuelle de l'usine d'incinération (t/an)	273 000
Capacité totale d'entreposage des déchets non dangereux(m ³)	8500
Pouvoir calorifique de référence des déchets (KJ/Kg)	9600
Puissance thermique nominale de l'usine d'incinération (KW)= produit capacité nominale par PCI des déchets	82 422
Puissance thermique nominale de chaque four(KW)	27 474

La capacité de stockage des déchets est précisée au titre V relatif aux déchets incinérés.

1.4 - Fonctionnement de l'installation

Propreté du site

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus.

Contrôle de l'accès à l'installation

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

1.5 - Conception de l'installation et récupération d'énergie

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite est valorisée par la production d'électricité. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique et électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE COMBUSTION DES DECHETS

2.1 - Alimentation des déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 21 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Ce dispositif automatique doit être réalisé de manière à pouvoir stopper l'alimentation en déchets des fours en toute sécurité et en particulier d'éviter tout risque de remontée du feu vers la trémie de chargement.

2.2 - Conditions de Combustion des déchets

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C. Le temps de séjour des gaz à 850°C est de deux secondes.

La mesure de la température est réalisée par l'intermédiaire de 2 capteurs placés à proximité de la paroi interne. L'exploitant dispose d'un plan répertoriant les différents emplacements de la mesure.

La température doit être mesurée en continu.

2.3 - Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher

automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion.

Ce brûleur est aussi utilisé, en complément du brûleur de démarrage, dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraîne la combustion de gaz naturel.

2.4 - Indisponibilité

Sans préjudice des dispositions de l'article 2-1, la durée de fonctionnement lorsque les mesures en continu prévues à l'article 21 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, ne peut excéder quatre heures sans interruption.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone (CO) et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT), ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

2.5 - Qualité des résidus

Les installations sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec

ARTICLE 3 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an avant le 1^{er} mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant:

- ◆ La quantité des déchets traités par type ainsi que des déchets produits par l'installation,
- ◆ une synthèse des informations en cas d'accident,
- ◆ les résultats de la surveillance des rejets de l'établissement,

- ◆ tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée,
- ◆ les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.
- ◆ Les flux moyens annuels (cf. art 5-2 du présent arrêté)
- ◆ Le taux de valorisation annuelle de l'énergie récupérée.
- ◆ le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique et électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers
- ◆ les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 33-2 par tonne de déchets incinérés
- ◆ Le bilan des analyses de suivi de la concentration en légionnelles

L'exploitant suit l'évolution des rejets et fait apparaître les possibilités de les réduire

Ce rapport est adressé, avant 1^{er} mars de l'année suivante, au préfet du département, à l'inspecteur des installations classées, au Président de la Communauté des communes et au maire de la commune de BEGLES. Il fait l'objet d'une présentation au Conseil départemental d'hygiène.

TITRE 1

Conditions générales de surveillance de l'installation

ARTICLE 4 : MESURES

4.1 - Dispositions générales :

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvement.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes

4.2 - Auto-surveillance

Le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux est soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 5 : CONSIGNATION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE ET INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

5.1 - Archivage des documents :

Le registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

5.2 - Fréquence des envois :

Les résultats des analyses demandées aux titres de la surveillance de l'air ainsi que les éléments relatifs aux déchets produits par l'installation sont communiquées à l'inspecteur des installations classées :

- tous les mois :
 - les mesures en continu pour les rejets atmosphériques sur les paramètres : Débit, Température, % d'O₂, Poussières, COT, CO, Hcl, NO_x, SO₂.
- tous les trimestres
 - Le récapitulatif, par nature de déchets, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et de lieux d'élimination choisis.
- tous les semestres
 - Les mesures sur les rejets atmosphériques sur les paramètres définis à l'article 20 des annexes du présent arrêté.
 - Mesure pour les rejets atmosphériques pour le paramètre HF, en application de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Le traitement des fumées doit permettre de respecter la limite d'émission définie à l'article 20 de l'annexe du présent arrêté.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles et actions correctives mises œuvrés ou envisagées.

Une information de l'inspection des installations classées est réalisée dans les meilleurs délais, dans le cas :

- d'un dépassement des mesures en continu au-delà des limites fixées à l'article 2-4
- d'un dépassement des valeurs limites lors des mesures réalisées par un organisme accrédité défini à l'article 20 de l'annexe du présent arrêté

5.3 - Contrôles inopinés :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2

Prévention de la pollution de l'eau

ARTICLE 6 : PLAN DES RESEAUX

L'exploitant tient à jour un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, etc.), le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

7.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Chaque installation de prélèvement d'eau dispose d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

7.2 - Bilan annuel des consommations :

Un bilan annuel de la consommation est réalisé en précisant les paramètres suivants :

- La consommation d'eau annuelle en m³ ;
- La quantité d'eau annuelle en m³ prélevée ;
- La quantité d'eau annuelle en m³ rejetée dans le milieu récepteur ;
- La quantité d'eau annuelle en m³ destinée aux eaux de procédés ;
- La quantité d'eau annuelle en m³ destinée aux eaux de lavage ;
- La quantité d'eau annuelle en m³ utilisée par les circuits de refroidissement ;
- Un descriptif détaillé des circuits de refroidissement ;

L'exploitant détaille dans le bilan annuel, l'analyse de sa consommation d'eau et présente un plan d'ajustement pour limiter sa consommation d'eau en fonction des contraintes sur la source d'approvisionnement

7.3 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'alimentation en eau de l'établissement s'effectue :

- pour les installations sanitaires, les eaux de chaudières et le réseau incendie : par le réseau public de distribution
- pour l'eau de process : par piquage identifié **P0** sur le collecteur de rejet des eaux traitées par la station d'épuration « Clos de Hilde ».

L'exploitation établit une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration et prévoit des solutions substitutives en cas de pénurie (bassins tampons supplémentaires, branchement sur le réseau public) destinées à assurer la sécurité de fonctionnement.

7.4 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Le prélèvement est assuré par trois piquages dont les caractéristiques sont :

Piquage 1 (Réseau public): Alimentation Bâtiment Usine par une canalisation DN 100

- débit horaire maxi du réseau : 52 m³
- consommation annuelle moyenne : 40 000 m³

Piquage P0 (Station d'épuration Clos de Hilde): Alimentation

- débit horaire maxi du réseau : 52 m³
- consommation annuelle moyenne : 180 000 m³

Piquage (réseau public) alimentation secours incendie par une canalisation DN 150

- débit horaire maxi du réseau : 136 m³/h

7.5 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur défini à l'article 7-1.. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.6 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de dysconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

8.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, par exception les canalisations de FOD pourraient être protégées par certains endroits par caniveaux. (repris de l'art 5.2.1 de l'arrêté préfectoral de 1996).

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Pour les canalisations existantes, le repérage sera effectué, au plus tard, lors de leur remplacement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit

d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

8.3 - Réservoirs

8.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de services est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égales à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en services,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

8.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

8.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage

8.3.4 - Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

8.4 - Capacités de rétention

8.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

8.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

8.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

8.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 9 : COLLECTE DES EFFLUENTS

9.1 - Réseaux de collecte

9.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

9.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

9.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 8-2 des annexes au présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

9.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

9.2 - Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incendie ou d'accident

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) est recueilli et dirigé vers deux bassins de rétention d'un volume de 465m³ et 550m³ situés en amont des points de rejets E2 et E3.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin d'un traitement approprié.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les eaux de pluviales de voirie et les eaux de lavage de sols sont traitées par passage dans deux décanteur-déshuileurs d'une capacité totale de 16 m³ (2 x 8m³) et une neutralisation par injection de soude et/ou d'acide chlorhydrique.

Les eaux pluviales de toitures sont stockées dans un bassin de 160 m³ pour l'alimentation en eau de process. Le surplus est rejeté sans traitement dans la Garonne à partir du bassin de rejet final. Une information est effectuée auprès de l'inspection des installations classées.

Les eaux industrielles sont traitées par la station physico-chimique pour la précipitation et la filtration des polluants extraits des gaz de combustion. Après traitement, les eaux sont ensuite rejetées dans la Garonne ;

Les autres effluents définis à l'article 11.1 ne font pas l'objet de traitement avant rejet à l'extérieur du site.

10.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

10.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les équipements concernés.

Les bassins « bassin de rejet final » d'une capacité totale de 126m³ permet le stockage temporaire de rejets des effluents liquides non conformes avant leur traitement par les installations.

ARTICLE 11 : DÉFINITION DES REJETS

11.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

1. les eaux exclusivement pluviales toitures **(E2)**
2. les eaux pluviales de voiries et les eaux de lavages des sols **(E3)**
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de rinçage des canalisations d'injection des boues et les eaux de rinçage des filtres à sables **(E1)+(E4)**
4. les eaux industrielles : les eaux de lavage des gaz **(E5)**
5. les eaux d'extinction mâchefers : le circuit d'eau mâchefers est fermé. Les appoints d'eau servent à compenser l'évaporation à l'intérieur du circuit et la quantité d'eau retenue dans les mâchefers.

11.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

11.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

11.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

11.5 - Localisation des points de rejet

L'installation dispose d'un seul point de rejet général dans le milieu naturel.

Point E6 – Rejet dans la Garonne. Les eaux sont rejetées par le jeu d'un ouvrage de rejet dont l'extrémité débouche à 40 m de la berge sous le niveau des plus basses eaux.

Le rejet des eaux domestiques s'effectue dans le réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration du « Clos de Hilde »

11.6 - Rejets autorisés

Seuls les effluents identifiés à l'article 11-1 sont autorisés à être évacués de l'installation de BEGLES. Tout nouveau rejet n'entrant pas dans cette liste doit faire l'objet d'un traitement adapté avant rejet qui devra être validé préalablement par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DES REJETS

12.1 - Conception et aménagement de l'ouvrage de rejet dans la Garonne

L'ouvrage de rejet des effluents liquides traités doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

La canalisation de rejet des effluents dans la Garonne doit disposer de :

- un point de prélèvement d'échantillon
- un point de mesure (débit, température, concentration des polluants..)

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés en l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points doivent être équipés des appareils nécessaires aux mesures prévues à l'article 12-2 de la présente annexe.

12.2 - Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux dans la Garonne sur les paramètres suivants :

mesures en continu

- pH, température, débit et concentration en Carbone Organique Total (COT)

mesures journalières

- Échantillonnage de la quantité totale de solides en suspension (MES)
- la DCO est remplacée par la COT qui est mesurée en continu, en application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002

Mesures mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, réalisées par un organisme compétent

- métaux (Hg, Cd, TI, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, Hydrocarbures totaux, AOX et Demande Biochimique en Oxygène DBO.

Au moins deux fois par an, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une mesure des dioxine et furannes, par un organisme compétent.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

12.3 - Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel

	Instantané m3/heure	Moyen Mensuel Journalier m3/ jour
DEBIT MAXIMAL	25	500

PH	Compris entre 5,5 et 8,5	
	Concentration	Flux
MES	30 mg/l	15 kg/j
COT	40 mg/l	20 kg/j
Hg et ses composés exprimés en Hg	0,03 mg/l	15 g/j
Cd et ses composés exprimés en Cd	0,05 mg/l	25 g/j
TI et ses composés exprimés en TI	0,05mg/l	25 g/j
As et ses composés exprimés en As	0,1 mg/l	50 g/j
Pb et ses composés exprimés en Pb	0,2 mg/l	100 g/j
Cr et ses composés exprimés en Cr	0,5 mg/ dont Cr ⁶⁺ 0,1 mg/l	250 g/j (Cr6+ : 50 g/j)
Cu et ses composés exprimés en Cu	0,5 mg/l	250 g/j
Ni et ses composés exprimés en Ni	0,5 mg/l	250 g/j

Zn et ses composés exprimés en Zn	1,5 mg/l	750 g/j
Fluorures	15 mg/l	7,5 kg/j
CN libres	0,1 mg/l	50 g/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	2,5 kg/j
AOX	5 mg/l	2,5 kg/j
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	0,15 mg/j
Chlorures	30 g/l	5000 kg/j

Les valeurs limites de rejet doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et la vocation piscicole (dont cyprinicole) du milieu.

La détermination de la concentration et du flux de COT dans les effluents liquides est réalisée suivant la méthode défini en annexe X, afin de prendre en compte l'approvisionnement des installations de traitement de fumées à partir des rejets la station d'épuration « Clos de Hilde ».

12.4 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 12-3 pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension ne dépasse la limite d'émission fixée à l'article 12-3 ;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 12-3 et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 12-3 ;

12.5 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites doivent être conservés pendant une durée d'au moins cinq ans à la disposition de l'Inspection des installations classées.

12.6 - Transmission des résultats

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 12-2 ci-avant doit être adressé dès réception à l'Inspection des Installations Classées. Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site est constitué de quatre piézomètres PRN, PC1, PC2 et PC3.

Deux fois par an (en périodes de basses et hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque

incident notable, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits, à des fins d'analyse selon les paramètres définis à l'article 12-3 de l'annexe du présent arrêté.

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès réception des résultats

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 14 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés,
2. Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel
3. La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre
5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution
6. Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses

TITRE 3

Prévention de la pollution atmosphérique et de son impact sur l'environnement

ARTICLE 15 : ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement ou, dans les canaux à ciel ouvert.

Les boues de station d'épuration sont traitées dans les fours d'incinération sans stockage spécifiques.

Le hall où est implantée la fosse réceptionnant les ordures ménagères ainsi que la fosse « mâchefers », sont en dépression par extraction d'air, les portes automatiques assurent l'isolement après chaque passage de camion.

L'air extrait au niveau du hall de réception des ordures ménagères est utilisé comme air primaire dans l'installation d'incinération.

ARTICLE 16 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible, sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 17 : STOCKAGES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 18 : CARACTERISTIQUES DES CHEMINEES

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de trois cheminées (un conduit par four). La hauteur de la cheminée est de 40 mètres au-dessus du niveau du sol.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

18.1 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

Cette valeur peut être revue à la baisse, après justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant et validation de l'inspection des installations classées

18.2 - Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

19.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

19.2 - Type de traitement

Les fumées d'incinération de chaque ligne sont dirigées vers les unités d'épurations suivantes:

- électrofiltre sec
- double lavage humide des fumées (acide et basique)
- Electrofiltre humide
- Réacteur catalytique

- Échangeur vapeur-fumées
- Echangeurs fumées-fumées

ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

20.1 - Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

20.2 - Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	200 mg/m ³	400 mg/m ³

20.3 - Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;

- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

20.4 - Dioxines et Furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article précédent pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article précédent ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, HF ne dépasse les valeurs limites définies à l'article précédent.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article précédent :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de

mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article précédent sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les moyennes déterminées pendant les arrêts, dérèglements ou défaillances techniques ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites. La durée de ces indisponibilités ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur de rejet à l'atmosphère est dépassée.

Les dépassements des valeurs limites sont définis à l'article 2-4 du présent arrêté.

ARTICLE 22 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
Température des gaz de combustion	°C	Continu
Poussières totales	mg/Nm ³	Continu
CO	mg/Nm ³	Continu
O ₂ - H ₂ O (*)	mg/Nm ³	Continu
SO ₂ (*)	mg/Nm ³	Continu
NO _x (*)	mg/Nm ³	Continu
C.O.T.	mg/Nm ³	Continu
HF (*)	mg/Nm ³	semestrielle en application de l'article 28 de l'arrêté ministériel 20 septembre 2002
HCl (*)	mg/Nm ³	Continu

Les résultats de ces mesures, agrégées en moyennes journalières complétées par les mini-maxi sur une demi-heure, sont transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement ainsi que l'évaluation des périodes d'indisponibilités visées à l'article 2-4 sont joints.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, de l'ensemble des paramètres mesurés en continu cités ci-dessus. Dès réception les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Au moins deux fois par an, une campagne de mesures à l'émission est effectuée par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes et de l'acide fluorhydrique (HF). Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme. Dès réception les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 23 : SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation (*) sur l'environnement. Ce programme prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans les sols selon une fréquence au moins annuelle pour les dioxines et les métaux (Pb, Hg et Cd).

Les zones ainsi que le protocole de prélèvement ont été définis lors de l'état des lieux réalisé en 1999 en liaison avec le comité de suivi dioxine complété par les éléments de l'étude impact plomb prescrite par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005.

Le programme concerne une zone de prélèvement pour les dioxines et deux zones de prélèvement pour les métaux (Pb, Hg et Cd) qui sont localisées sur le plan annexé au présent arrêté (annexe IX)

Les prélèvements sont réalisés selon la méthode AFNOR X31-100 avec un échantillon moyen de 1 kg par prélèvement.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. La norme utilisée pour l'analyse des dioxines et des furannes est la norme NFEN 1948EPA.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 3 des annexes du présent arrêté et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

Toute modification des conditions de surveillance de l'impact sur l'environnement des émissions atmosphériques doit faire l'objet d'une validation préalable du service de l'inspection des installations classées.

Titre 4

PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 24 : BRUIT

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,
- sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions des articles 26-1 à 26-8 du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

24.1 - Tous les matériels et objets fixes ou mobiles installés après 1995, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

24.2 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

24.3 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement (AM 23 janvier 1997):

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
Limite de propriété	70	60

24.4 - Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

24.5 - Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

24.6 - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

24.7 - Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

24.8 - Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 25 : CONTROLE DES NIVEAUX DE BRUIT

L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générées par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont adressés à l'Inspecteur des Installations Classées. En cas de non conformité, ils lui sont transmis accompagnés de propositions visant à corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

TITRE V

Prescriptions relatives aux déchets incinérés

ARTICLE 26 : NATURE DES DECHETS AUTORISES

Les déchets susceptibles d'être incinérés sont :

Les matières admises sur le site (dans la limite des capacités fixées dans l'article 1^{er}) et définies par la nomenclature des déchets en tant que déchets non dangereux sont les suivantes :

Type de déchets	Code (*)	Origine(s)	Pouvoir calorifique minimal (PCI)	Capacité de stockage	Quantité annuelle traitée sur le site
Ordures ménagères et déchets ménagers assimilés	20 03 01 20 03 02 et autres Codes pour Déchets non dangereux relevant des types notifiés dans le présent tableau	Gironde	2 200 kJ/kg	3 000 tonnes	273 000 tonnes /an dont 10 000 tonnes/an
Déchets Industriels banals		Aquitaine			
Boues de station d'épuration urbaines	19 08 05	Gironde	-	-	

(*) Nomenclature des déchets annexée au Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

Les déchets admis sur les installations sont ceux provenant :

- de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des autres collectivités du département pour les OM
- de l'Aquitaine pour les DIB.

A titre exceptionnel, les déchets dont l'origine n'est pas mentionnée ci-dessus peuvent éventuellement être incinérés après accord préalable du préfet.

ARTICLE 27 : BOUES DE STATION D'EPURATION

Les boues de station d'épuration sont injectées dans les fours par 4 injecteurs disposés sur la face avant des fours, en dessous des buses d'injection d'air secondaire, déversant les boues sur le lit des Ordures Ménagères.

Une comptabilité pondérale des quantités de boues de stations d'épuration admises dans les installations d'incinération doit être maintenue à jour et communiquée à l'inspection des installations classées à sa demande.

ARTICLE 28 : CARACTERISTIQUES DES DECHETS ADMIS

a) Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans la fosse étanche protégés des eaux météorites permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit permettre d'éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

b) Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

Il est interdit de procéder à la réception et à l'incinération des déchets :

- de soins infectieux ou assimilés
- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés
- de lots de déchets à risques chimiques et toxiques ;
- de lots de déchets mercuriels ;
- des déchets radioactifs ;
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

ARTICLE 29 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AU CONTROLE ET A LA GESTION DES DECHETS

Dispositions générales :

Une procédure interne à l'établissement organise le déchargement, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport à l'intérieur du site et le mode d'élimination des déchets.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente et disposer de moyens de lutte contre les insectes. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

Chargement, déchargement

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et le cas échéant que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Transports de déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Toute évacuation de déchets dangereux doit être accompagnée d'un bordereau de suivi de déchets.

Les véhicules doivent selon le cas comporter la signalisation prévue par le Règlement de transport des matières Dangereuses.

Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation devront être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que le site soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le pôle soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules, arrivant à son installation, sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

En cas de nécessité, un lavage extérieur des camions transitant sur le site peut être pratiqué à l'aide d'un nettoyeur haute pression. Ces opérations doivent alors se tenir sur le quai de déchargement des OM. Les effluents de lavage qui sont minimisés, sont intégralement récupérés pour suivre le circuit des eaux industrielles. Cette opération doit être menée de manière à maintenir la sécurité des usagers telle que définie sur le plan de circulation du site.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que, le cas échéant, les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du Règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

29.1 - Conditions de réception des déchets

Le contrôle des déchets doit être systématiquement réalisé à l'entrée du site et doit comporter en particulier:

- un pesage, (à l'exclusion des apports des particuliers pour la déchetterie),
- un contrôle visuel,
- la détection des produits radioactifs (passage devant le portique pour les bennes d'ordures et les déchets d'origine commerciale, industrielle ou artisanale).

Pour les bennes hermétiquement closes (ordures ménagères par exemple), le contrôle visuel pourra n'être réalisé que lors du déchargement dans les fosses.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Tous les éléments (registre, listing...) relatifs aux mouvements des déchets tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées mentionnent en particulier :

- la date et l'heure d'entrée et la nature des déchets,
- le nom du producteur et du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ayant effectué la livraison,
- l'origine, la nature et le tonnage des déchets.

Les résidus urbains à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

La fosse de déchargement des résidus urbains doit être conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières vers l'extérieur.

29.2 - Refus de prise en charge

L'exploitant est tenu de refuser tout déchet :

- que les capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- que les installations ne lui permettent pas de traiter,
- qui ne respecte pas les conditions du présent arrêté.

Tout refus de prise en charge d'un déchet sera signalé, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées. Cette prescription s'applique tant aux déchets arrivant sur le site et refusés par celui-ci, qu'aux déchets issus du site et refusés par le centre de traitement ou d'élimination auquel ils étaient destinés.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur (pour les déchets arrivant sur le site), la nature du déchet et son code nomenclature, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus, le lieu de destination ultérieure (pour les déchets arrivant sur le site) ou les dispositions prises pour remédier aux problèmes rencontrés (pour les déchets issus du site).

TITRE VI

Gestion des produits et élimination des déchets générés par l'établissement

ARTICLE 30 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans une installation réglementée à cet effet au titre du Code de l'Environnement dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les mâchefers sont destinés à être éliminés conformément aux dispositions de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains. L'exploitant doit en conséquence acheminer la totalité des mâchefers produits non classé « V = Valorisable » après dé ferrailage éventuel sur site vers les destinations définies à l'article 34-4 des annexes du présent arrêté.

Tout transport de déchet est réalisé conformément à l'article 29 des annexes du présent arrêté

ARTICLE 31 : DECHETS DANGEREUX

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

ARTICLE 32 : DECHETS D'EMBALLAGE

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation. La valorisation par réemploi ou recyclage sont à privilégier.

Sans préjudice à l'article 30, les déchets d'emballage sont dirigés vers le centre de tri. Les refus provenant de ce tri peuvent être valorisés en énergie dans les fours d'incinération sur site

Si la nature du déchet ne permet pas de le valoriser sur site, l'exploitant doit :

- a) Soit procéder lui-même à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 33 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

33.1 - Dispositions générales

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé conformément à l'article 5-1 des annexes du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

33.2 - Déchets d'emballage non traités sur site

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 33 du présent arrêté.

ARTICLE 34 : GESTION DES DECHETS PRODUITS

34.1 - Condition de stockage

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations

avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de mâchefers et REFIOM, avant recyclage ou élimination, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

34.2 - Nature des déchets générés

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Référence nomenclature	Nature	Quantité (t/an)	Filière de traitement
19 01 12	Mâchefers	75 000	Valorisation ou CET
19 01 02	Ferrailles de mâchefers	5 000	Valorisation
19 01 07*	REFIOM	7 000	CET
19.01.05*	Gâteau de filtration	300	CET

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - cendres sous chaudière ;
 - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site, le cas échéant
- déchets secs de l'épuration des fumées ;
- catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
- charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;
- Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

34.3 - Elimination des REFIOM

Les résidus de l'épuration des fumées, même traités, ne doivent en aucun cas être mélangés avec des résidus urbains.

Ces déchets de la dépollution des fumées ne peuvent être stockés qu'en centres de stockage de déchets ultimes en respectant les critères d'admissibilité de ces mêmes centres.

Une analyse au moins par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées doit être effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation doit être réalisé, conformément au protocole défini par la norme X 30.402-2. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et permettent de définir la filière d'élimination.

Les cendres générées par l'incinération doivent être vitrifiées ou acheminées vers un centre de traitement ou de stockage autorisé.

34.4 - Elimination des Mâchefers

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois. Les mâchefers issus de l'incinération sont refroidis par le biais des extracteurs.

Les mâchefers engendrés par l'incinération se classent en fonction de leur potentiel polluant et de leurs caractéristiques physico-chimiques. Les mâchefers sont répertoriés suivant les catégories ci-dessous pour déterminer leur élimination:

- mâchefers à faible fraction lixiviable (classe V)
- mâchefers intermédiaires (classe M)
- mâchefers à forte fraction valorisable (classe S)

Suivant leur classe, l'élimination des mâchefers est réglementée par la circulaire n°94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Chaque lot de mâchefers destinés à la valorisation doit faire l'objet au préalable d'un dossier de procédure d'acceptation suivante:

- quantité de mâchefers
- résultats des tests de caractérisation
- contrat avec l'entreprise Maître d'œuvre
- description des conditions de mise en œuvre (lieu, épaisseur de la sous-couche routière ou du parking)

Le dossier doit être transmis à l'inspecteur des installations classées à chaque opération.

Pour les mâchefers qui ne sont pas de catégorie V, ils doivent être:

- soit éliminés dans des installations de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées,
- soit stockés dans des centres de maturation conçus et autorisés à cet effet.

34.5 - Surveillance - Autosurveillance des caractéristiques des REFIOM et des mâchefers

Les modalités de contrôle et de transmission des résultats sont définies au tableau ci-dessous :

RESIDUS	NATURE DU CONTROLE	PERIODICITE	TRANSMISSION DES RESULTATS
REFIOM	Test de lixiviation sur échantillon composite (**) (***)	une fois par trimestre	Une fois par trimestre, dès réception des résultats du trimestre
MACHEFERS (bruts)	Test de lixiviation sur échantillon moyen (**) (***)	une fois par trimestre	
	C.O.T. ou perte au feu sur échantillon moyen (***)	une fois par mois si le mâchefer est valorisé	
REFIOM	BSDD	Synthèse trimestrielle	

(**) Test de lixiviation suivant norme NF X 31 210 pour les mâchefers et X 30.402-2 pour les REFIOM

(***) Une consigne particulière précise les conditions de réalisation des échantillons composites (sur un trimestre) et moyens (sur 24 ou 48h00)

TITRE VII

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 35 : GENERALITES

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercice organisés à la cadence d'une fois par an minimum, à la mise en œuvre de matériels incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le plan de secours. Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations sont consignées sur un registre.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'article du 36 des annexes du présent arrêté sont applicables. L'arrêté du 28 janvier 1993 susvisé est applicable.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Le site est équipé d'un bassin(bassin eau de voirie + bassin rejet final) permettant la récupération des eaux incendie d'une capacité totale de 676 m³. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application du présent arrêté.

L'établissement dispose des moyens d'intervention adaptés au risque incendie pour le centre de tri et l'Unité de Valorisation Énergétique.

Ces moyens comportent au minimum :

- 9 RIA – diamètre 40 mm au niveau du centre de tri
- 6 RIA – diamètre 40 mm dans le hall des fours d'incinération
- 3 RIA sur le quai des ordures ménagères
- 3 RIA au niveau de la fosse des ordures ménagères
- 2 RIA au niveau de la fosse mâchefers
- 1 canon à eau téléguidé et orientable de diamètre 100 mm et 3 lances à mousse permettant de protéger chaque trémies d'alimentation
- 1 colonne sèche
- 2 bornes d'incendie DN 100 mm
- 1 canon à mousse mobil dans le hall de déchargement.
- des extincteurs positionnés sur l'ensemble du site et adaptés au type d'incendie identifié dans l'analyse des dangers

Un système de désenfumage composé d'exutoires présents dans toute la structure même du bâtiment correspond à au moins 2 % de la surface du centre de tri, permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées.

Coté unité de valorisation énergétique, sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumés et de chaleur à commande automatique et manuelle du type « Tirer – Lâcher » dont la surface représente 0,5 % de la surface de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur seront signalées et facilement accessibles depuis les issues.

ARTICLE 36 : PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

ARTICLE 37 : ALIMENTATION ELECTRIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués et enregistrés. Ces interventions

volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- Les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 38 : SURETE DU MATERIEL ELECTRIQUE

38.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

38.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone 0 où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone 1 où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone 2 où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

38.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins : de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

38.4 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

ARTICLE 39 : INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées au point **38-2**, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 40 : "PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU"

Dans les parties de l'installation visées au point **38-2**, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 41 : APPAREILS A PRESSION

Tous les appareils à pression de service dans l'établissement doivent satisfaire au Règlement des Équipements sous Pression en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 42 : TOURS AERO REFRIGERANTES

42.1 - Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société ASTRIA comportent 3 circuits de refroidissement et 3 tours aéroréfrigérantes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom du circuit de refroidissement	Type de circuit (fermé/non fermé)	Nom de la Tour aéroréfrigérante associée	Puissance thermique évacuée
Circuit 1	Fermé	Tour n°1	750 kW
Circuit 2	Fermé	Tour n°2	750 kW
Circuit 3	Fermé	Tour n°3	750 kW

La puissance thermique totale des installations est de 2250 kW

42.2 - Les installations de refroidissement citées à l'article 42-1 sont soumises aux obligations définies en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

42.3 - L'exploitant effectue des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 au minimum tous les deux mois pendant la période de fonctionnement de l'installation. Le bilan des résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N

42.4 - Lorsque la concentration en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspecteur des Installations Classées par télécopie dont le modèle figure en annexe IX du présent arrêté.

ARTICLE 43 : FORMATION

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

ARTICLE 44 : PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du plan d'intervention de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 45 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 46 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

46.1 - Protection contre la foudre

46.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

46.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

46.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 46-1-1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

46.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active sont appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;

- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

46.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 46.1.1 à 46.1.5 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

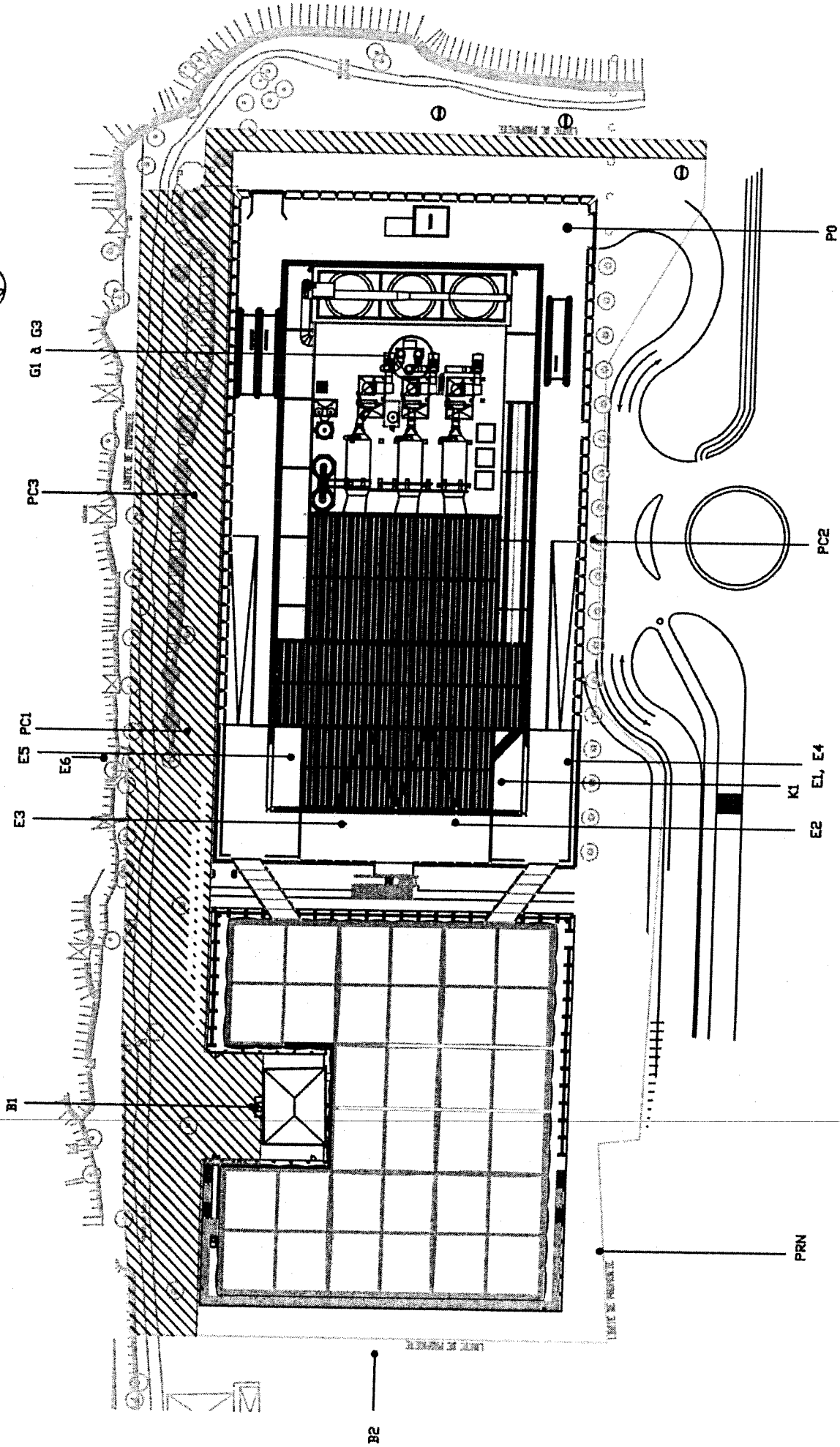
Etablissement ASTRIA

Documents et plans récapitulatifs

annexés à l'arrêté préfectoral n° du

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC
LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**

Joindre le plan format A4 sur la page suivante



**ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE
CONTROLE**

PIEZOMÈTRES :

- PC1, PC2, PC3 =
Piézomètres de contrôle
- PRN =
Piézomètre de référence

BRUIT : B1, B2

REJETS GAZEUX : G1 à G3

REJETS EAUX :

- vers la station "Clos de Hilde" : E1
- eaux de toiture : E2
- eaux de voiries : E3
- eaux de lavage des sols : E3
- eaux vannes : E4
- eaux lavage des fumées : E5
- vers Garonne : E6

PRELEVEMENTS :

- P0 = Eaux de STEP
- K1 = entrée eau process usine

Eaux pluviales voirie passant
par le séparateur (Voie étanche) :
Surface : 9 413,789 m²

Espaces verts :
Surface : 10 265 m²

Eaux pluviales voirie ne passant
pas par le séparateur (Voie poreuse) :
Surface : 1 360, 20 m²

Eaux pluviales toiture :
Surface : 10 731, 70 m²

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- réseau de surveillance de piézomètres

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre d'épandage
- registre de suivi des déchets

5) Risques

- Plan d'intervention
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

6) Autres

- Bilan annuel légionnelles

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU				
- autosurveillance des rejets	X			
- calage./organisme agréé			X	
- surveillance des eaux de surface amont/aval points de rejets				
- prélèvements de sédiments				
- bilan annuel des rejets			X	Bilan des effluents sortant du site
2) AIR				
- autosurveillance des rejets	X			
- calage/organisme agréé		Semestrielle		
- TGAP			X	
- bilan des gaz sur effet de serre			X	
- bilan annuel des rejets			X	
3) DECHETS				
- déclaration d'élim.déchets spéciaux		X		
- rapport annuel déchets d'emballages			X	
- rapport annuel (inst. trait. de déchets)			X	
4) BRUIT				
- étude acoustique				état 0 puis tous les 3 ans (p.ex)
6) AUTRES				
- redevance IC			X	
- rapport général d'activité			X	
- bilan décennal				Date de référence 2006
- bilan légionnelles			X	

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société ASTRIA

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Journalier		
Rejets d'eau débit – PH caractéristiques chimiques	continu	Annuel	
Rejets atmosphériques	Continu	Semestriel	
Prélèvement de sols		Annuel	
Bruit		Triennal	
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel		
Bilan Légionnelles		Annuel	

ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Garantie de conformité des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Etablissement :

Identification du rejet (1) :

Année : Mois :

Paramètre	Volume journalier	Débit maxi instantané	Température Moyenne 30 mn Maximum	PH Maximum instantané	PH Minimum instantané	MES journalier	COT Journalier
Unité	m3	m3/h	°C	mg/l	mg/l	Mg/l	mg/l
Norme AP							
date 1							
date 2							
date 3							
date 4							
date 5							
date 6							
date 7							
date 8							
date 9							
date 10							
date 11							
date 12							
date 13							
date 14							
date 15							
date 16							
date 17							
date 18							
date 19							
date 20							
date 21							
date 22							
date 23							
date 24							
date 25							
date 26							
date 27							
date 28							
date 29							
date 30							
date 31							
TOTAL							
MOYENNE							

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser - à la DRIRE

Paramètres	Mesure mensuelle		Dépassement annuel
	Seuil mg/l	Valeur mensuelle mg/l	
Cr6+			
Cr			
Cd			
Pb			
Hg			
TI			
Cu			
Ni			
Zn			
Hydrocarbures			
CN libres			
As			
Fluorures			
Chlorures			
Aox			
DBO5			
Chlorure flux moyen journalier			
Seuil			

Déclaration à adresser - à la DRIRE

ANNEXE VI : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Unité	HCl		COF		NOx		SO2		CO		Poussières	
	Moyenne journalière mg/Nm3	Durée Moy 30' > seuil minutes	Moyenne journalière mg/Nm3	Durée Moy 30' > seuil minutes	Moyenne journalière mg/Nm3	Durée Moy 30' > seuil minutes	Moyenne journalière mg/Nm3	Durée Moy 30' > seuil minutes	Moyenne journalière mg/Nm3	Durée Moy 10' > seuil minutes	Moyenne journalière mg/Nm3	Durée Moy 30' > seuil minutes
Seuil	10	60	10	20	200	400	50	200	50	150	10	30
01/09/2006												
02/09/2006												
03/09/2006												
04/09/2006												
05/09/2006												
06/09/2006												
07/09/2006												
08/09/2006												
09/09/2006												
10/09/2006												
11/09/2006												
12/09/2006												
13/09/2006												
14/09/2006												
15/09/2006												
16/09/2006												
17/09/2006												
18/09/2006												
19/09/2006												
20/09/2006												
21/09/2006												
22/09/2006												
23/09/2006												
24/09/2006												
25/09/2006												
26/09/2006												
27/09/2006												
28/09/2006												
29/09/2006												
30/09/2006												
total												
 Moyenne												

Durée de dépassement VLE 30'	
Mois en cours	30
Cumul annuel fin de mois	30
Seuil annuel	3 600 min.

Nombre moyennes journalières invalides					
Mois en cours	HCl	COT	NOx	SO2	CO
Cumul annuel fin de mois	0	0	0	0	0
Seuil annuel	10	10	10	10	10

ANNEXE VII : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

ANNEXE VIII : TELECOPIE D'ALERTE LEGIONNELOSE

**URGENT & IMPORTANT - TOUR AEROREFRIGERANTE
DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITES FORMANT COLONIES
PAR LITRE D'EAU**

Coordonnées de l'exploitant
(responsable signataire):

Tél.
FAX :
courriel :

Coordonnées de l'installation :

Nom du circuit :

Type de circuit Fermé/non fermé

Nom de la TAR :

Puissance : Kw

Concentration en légionelles mesurée * :

Legionella sp UFC/l

dont Legionella
pneumophilla UFC/l

* Norme NF T 90-341

Date du prélèvement :

Date d'analyse :

Coordonnées du laboratoire :

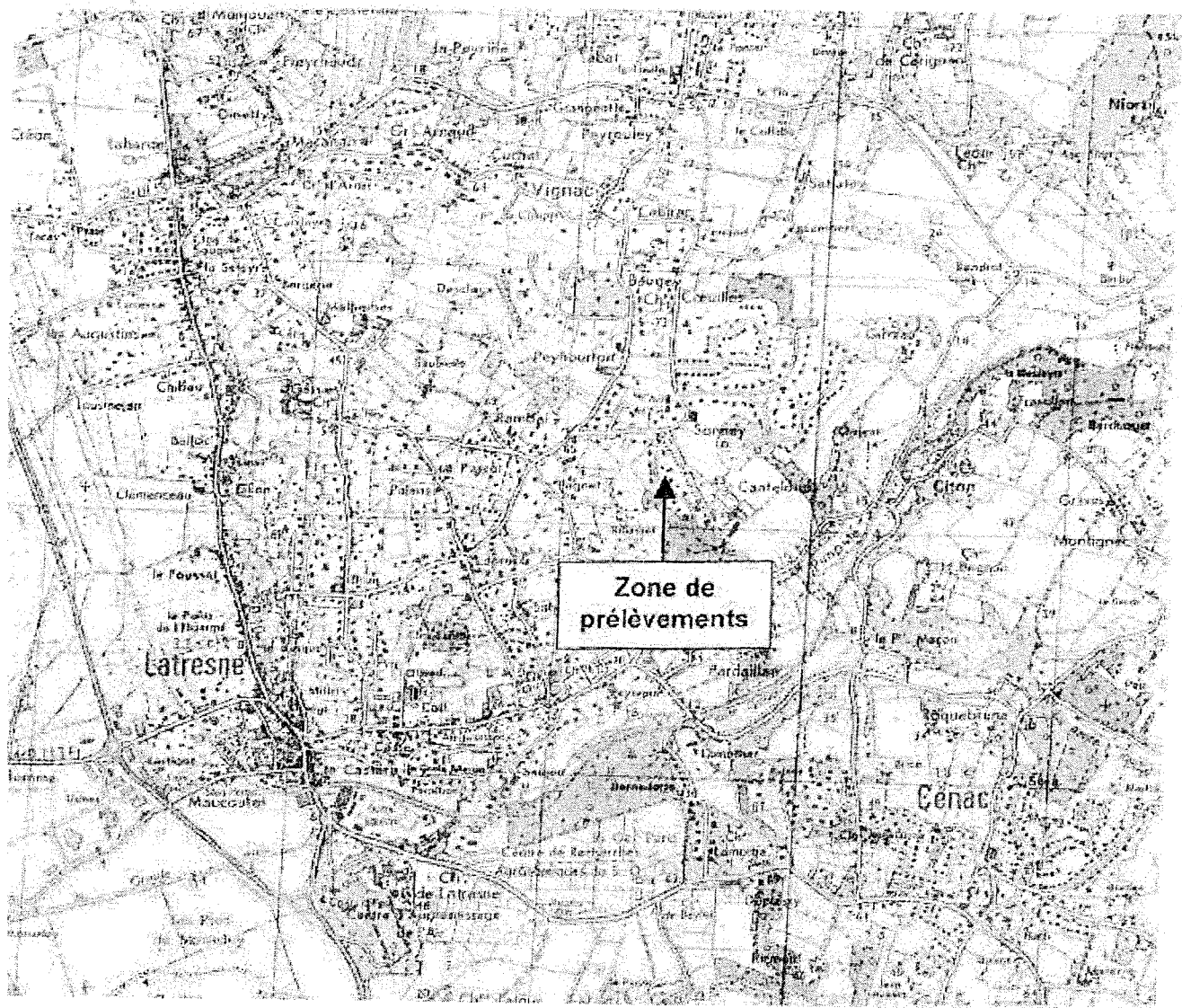
Actions engagées ou programmées et dates de réalisation :

Faxer à

Nom, Adresse

FAX : 05 XX XX XX XX

ANNEXE IX : Points de mesures



**ANNEXE X : METHODE DE DETERMINATION du COT dans les effluents
liquides**

METHODE DE DETERMINATION DE LA CONCENTRATION ET DU FLUX EN COT DANS LES EFFLUENTS LIQUIDES

①- OBJET DU DOCUMENT ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure décrit la méthode utilisée pour déterminer la concentration et le flux en COT dans les rejets liquides. Dans cette procédure sont précisés :

- Le principe de la mesure
- La localisation et la méthode de la prise d'échantillons.
- La méthode de calcul pour obtenir les valeurs de la concentration et du flux en COT sur rejets liquides.

②- DIFFUSION

Cette procédure est diffusée :

- en interne :
- au Responsable du Management Environnemental
 - au laboratoire
 - au personnel (salle de contrôle UVE)

③- RESPONSABILITÉS

<u>Date :</u> 30/10/06	Nom : JP.SILVAIN Fonction : Adjoint Directeur en charge UVE.	Nom : C.UNANUE Fonction : Responsable Management Environnemental	Nom : T.LAMOTTE Fonction : Directeur
A	Visa :	Visa :	Visa :
<u>ndice</u>	Rédacteur (Elaboration/ Modification)	Vérificateur	Approbateur

④-DESCRIPTION

I – PRINCIPE DE LA METHODE

La mesure du flux de COT est réalisée par la différence entre le flux à l'entrée (point K1 : voir schéma) et le flux à la sortie du process ASTRIA (point E6).

La mesure de la concentration en COT au point de rejet E6 est faite en rapportant la différence de flux mesurée au débit d'eau rejetée en sortie des effluents (point E6).

Pour pouvoir réaliser ces mesures, plusieurs indications sont nécessaires :

✓ *En amont process (au point K1) :*

Concentration en COT..... $C(t)_{K1}$
Débit d'eau prélevée $Q(t)_{K1}$

✓ *En aval process (au point E6) :*

Concentration en COT..... $C(t)_{E6}$
Débit d'eau rejetée..... $Q(t)_{E6}$

II – LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENT

Les points de prélèvement amont et aval sont repérés sur le plan de principe intégré à la procédure.

✓ Le point amont (K1) est situé en sortie du bassin process, sur la canalisation d'alimentation process (laveurs, chaux, mâchefers nettoyage), ce lieu ayant été choisi suite à des campagnes de mesures montrant que ce point est le plus représentatif des eaux d'entrée du process ASTRIA.

✓ Le point aval (E6) se situe dans le bassin rejet Garonne.

III) PROCEDURE D'ECHANTILLONNAGE ET DE MESURE

- Les **prises d'échantillon** pour mesure de la concentration en COT aux points K1 et E6 sont réalisées par le COT-mètre toutes les 2 mn.. Elles permettent de déterminer les concentrations $C(t)_{K1}$ et $C(t)_{E6}$.
- Les **mesures de débit** sont réalisées en continu par des débitmètres totalisateurs. Le volume relevé toutes les 2 mn est associé à l'échantillon E6 ou K1 correspondant ($Q(t)_{K1}$) et ($Q(t)_{E6}$).

METHODE DE DETERMINATION DE LA CONCENTRATION ET DU FLUX EN COT DANS LES EFFLUENTS LIQUIDES

IV) CALCUL DES FLUX DE COT

Les mesures effectuées vont permettre de calculer les flux toutes les 2 mn en amont et en aval de l'installation :

✓ FLUX AMONT (point K1)

$$F(t)K1 = C(t)K1 * Q(t)K1 * 10^{-6}$$

(kg) (mg/l) (l)

✓ FLUX AVAL (point E6)

$$F(t)E6 = C(t)E6 * Q(t)E6 * 10^{-6}$$

(kg) (mg/l) (l)

Les flux de COT amont et aval calculés toutes les 2 mn permettent de calculer des flux de COT par heure.

La somme des flux horaires est faite pour obtenir le flux journalier en E6 et en K1.

V) DETERMINATION DES CONCENTRATIONS ET FLUX EN REPONSE AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

CALCUL DU FLUX JOURNALIER DE COT

$$F(COT) \text{ créé} = (\sum F(t)E6) - (\sum F(t - \Delta t)K1)$$

(kg/jour) (kg) (kg)

Δt représente le temps de séjour des effluents entre les points K1 et E6.

CALCUL DE LA CONCENTRATION COT AU REJET (POINT E6)

$$C(COT) \text{ créé} = F(COT) \text{ créé} * 10^{-6} / \sum Q(t)E6$$

(mg/l) (kg) (l)

Ces mesures de flux et de concentration en COT sont répertoriées dans les tableaux mensuels envoyés à la DRIRE.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION	1
1.1 - Centre de tri	1
1.2 - Usine d'incinération des ordures ménagère	1
1.3 - Capacité de l'installation	2
1.4 - Fonctionnement de l'installation	2
1.5 - Conception de l'installation et récupération d'énergie	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE COMBUSTION DES DECHETS	3
2.1 - Alimentation des déchets	3
2.2 - Conditions de Combustion des déchets	3
2.3 - Brûleurs d'appoint	3
2.4 - Indisponibilité	4
2.5 - Qualité des résidus	4
ARTICLE 3 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE	4
ARTICLE 4 : MESURES	6
4.1 - Dispositions générales :	6
4.2 - Auto-surveillance	6
ARTICLE 5 : CONSIGNATION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE ET INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	6
5.1 - Archivage des documents :	6
5.2 - Fréquence des envois :	7
5.3 - Contrôles inopinés :	7
ARTICLE 6 : PLAN DES RESEAUX	8
ARTICLE 7 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	8
7.1 - Dispositions générales	8
7.2 - Bilan annuel des consommations :	8
7.3 - Origine de l'approvisionnement en eau	8
7.4 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau	9
7.5 - Relevé des prélèvements d'eau	9
7.6 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines	9
ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	9
8.1 - Dispositions générales	9
8.2 - Canalisations de transport de fluides	9
8.3 - Réservoirs	10
8.4 - Capacités de rétention	10
ARTICLE 9 : COLLECTE DES EFFLUENTS	11
9.1 - Réseaux de collecte	11
9.2 - Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incendie ou d'accident	11
ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	11
1210.1 - Conception des installations de traitement	12
10.2 - Entretien et suivi des installations de traitement	12
10.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement	12
ARTICLE 11 : DÉFINITION DES REJETS	12
11.1 - Identification des effluents	12
11.2 - Dilution des effluents	12
11.3 - Rejet en nappe	13
11.4 - Caractéristiques générales des rejets	13
11.5 - Localisation des points de rejet	13
11.6 - Rejets autorisés	13
ARTICLE 12 : CONDITIONS DES REJETS	13
12.1 - Conception et aménagement de l'ouvrage de rejet dans la Garonne	13
12.2 - Surveillance des rejets aqueux	14
12.3 - Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel	14
12.4 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau	15
12.5 - Conservation des enregistrement	15
12.6 - Transmission des résultats	15
ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	15
ARTICLE 14 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	16

ARTICLE 15 : ODEURS	17
ARTICLE 16 : VOIES DE CIRCULATION	17
ARTICLE 17 : STOCKAGES	17
ARTICLE 18 : CARACTERISTIQUES DES CHEMINEES	18
18.1 - Vitesse d'éjection des gaz	18
18.2 - Plate-forme de mesure	18
ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES	18
19.1 - Obligation de traitement	18
19.2 - Type de traitement	18
ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR.....	19
20.1 - Monoxyde de carbone.....	19
20.2 - Poussières totales, COT, HCl, HF, SO2 et NOx.....	19
20.3 - Métaux	19
20.4 - Dioxines et Furannes	20
ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR.....	20
ARTICLE 22 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	21
ARTICLE 23 : SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION.....	22
TITRE 4.....	23
PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	23
ARTICLE 24 : BRUIT	23
2323232324242424	
ARTICLE 25 : CONTROLE DES NIVEAUX DE BRUIT	24
ARTICLE 26 : NATURE DES DECHETS AUTORISES	26
ARTICLE 27 : BOUES DE STATION D'EPURATION	26
ARTICLE 28 : CARACTERISTIQUES DES DECHETS ADMIS	27
ARTICLE 29 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AU CONTROLE ET A LA GESTION DES DECHETS	27
29.1 - Conditions de réception des déchets.....	28
29.2 - Refus de prise en charge.....	29
ARTICLE 30 : ELIMINATION / VALORISATION.....	30
ARTICLE 31 : DECHETS DANGEREUX.....	30
ARTICLE 32 : DECHETS D'EMBALLAGE	30
ARTICLE 33 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	31
33.1 - Dispositions générales.....	31
33.2 - Déchets d'emballage non traités sur site	31
ARTICLE 34 : GESTION DES DECHETS PRODUITS	31
34.1 - Condition de stockage.....	31
34.2 - Nature des déchets générés.....	32
34.3 - Elimination des REFIOM	32
34.4 - Elimination des Mâchefers	33
34.5 - Surveillance - Autosurveillance des caractéristiques des REFIOM et des mâchefers.....	33
ARTICLE 35 : GENERALITES	34
ARTICLE 36 : PRODUITS DANGEREUX.....	35
ARTICLE 37 : ALIMENTATION ELECTRIQUE DE L'ETABLISSEMENT	35
ARTICLE 38 : SURETE DU MATERIEL ELECTRIQUE.....	36
36363637	
ARTICLE 39 : INTERDICTION DES FEUX.....	37
ARTICLE 40 : "PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU"	37
ARTICLE 41 : APPAREILS A PRESSION	37
ARTICLE 42 : TOURS AERO REFRIGERANTES.....	38
38383838	
ARTICLE 43 : FORMATION.....	38
ARTICLE 44 : PROTECTIONS INDIVIDUELLES	38
ARTICLE 45 : EQUIPEMENTS ABANDONNES	39
ARTICLE 46 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES.....	39
46.1 - Protection contre la foudre.....	39
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES.....	40

ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE.....	41
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	42
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	43
ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	44
ANNEXE VI : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX.....	46
ANNEXE VII : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX..	49
ANNEXE VIII : TELECOPIE D'ALERTE LEGIONNELOSE.....	51
ANNEXE IX : POINTS DE MESURES	52
ANNEXE X : METHODE DE DETERMINATION DU COT DANS LES EFFLUENTS LIQUIDES	53

